



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 1792

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un agent de police municipale qui constate une infraction à un arrêté préfectoral ou municipal en matière de bruit (par exemple : utilisation d'une tondeuse à gazon en dehors des heures autorisées) est susceptible de déposer une carte de paiement (avis de contravention issu d'un carnet de contraventions) dans la boîte aux lettres de l'administré auteur de l'infraction. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise les dispositions autorisant une telle procédure.

Texte de la réponse

L'utilisation d'un avis de contravention extrait d'un carnet à souches matérialise le recours à la procédure de l'amende forfaitaire. Cette procédure est mise en oeuvre dans les seuls cas déterminés par la loi et n'est applicable qu'aux contraventions des quatre premières classes relevant des domaines énumérés aux articles 529 à 529-2 du code de procédure pénale ainsi qu'aux contraventions pour lesquelles des lois pénales spéciales renvoient expressément aux dispositions des articles 529 et suivants pour le paiement de l'amende. La remise de l'avis de contravention et de la carte de paiement est effectuée selon les modalités définies à l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : les documents sont remis au contrevenant au moment de la constatation de l'infraction (dépôt sur le véhicule en cas de contravention au code de la route ou de non-apposition du certificat d'assurance) ; si la remise au contrevenant n'est pas possible, les documents sont envoyés à son domicile. Le recours à la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas mentionné à l'article R. 610-5 du code pénal qui punit la violation des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Il s'ensuit que les contraventions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux réprimant les bruits de voisinage, tels ceux liés au fonctionnement gênant des tondeuses à gazon, ne peuvent donner lieu à un avis de contravention déposé dans la boîte aux lettres du contrevenant.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1792

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2521

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4532